

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 10 juillet 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS ROUCHEAU R SARL**

Avenue de la Coopération  
86200 Loudun

Références : 2023 473 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007202608

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 sur le site exploité par la société ETABLISSEMENTS ROUCHEAU R SARL implantée avenue de la Coopération 86200 Loudun. L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS ROUCHEAU R SARL
- Avenue de la Coopération 86200 Loudun
- Code AIOT : 0007202608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Roucheau R (usuellement dénommés « société Roucheau » dans des rapports ou actes précédents), avenue de la Coopération à Loudun, ont été autorisés à exploiter un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques, et un dépôt de papiers usés par arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

Par courrier du 28 avril 2011, l'exploitant a demandé le bénéfice d'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des installations classées. Par courrier de la préfecture en date du 27 septembre 2011, le bénéfice de l'antériorité a été accordé au titre des rubriques n° 2713 et n° 2714 de la nomenclature des installations classées.

Par un courriel de la préfecture du 2 avril 2021, l'inspection a été informée de la survenue, ce même jour, d'un incendie nécessitant l'intervention du SDIS.

À la suite de la visite d'inspection du 7 avril 2021, un arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire a été pris le 15 avril 2021 afin notamment d'imposer l'évacuation des résidus de combustion et des eaux d'extinction d'incendie contenues dans le bassin de rétention (dans des filières de traitement adaptées ou dans le réseau communal d'assainissement en justifiant leur compatibilité).

En outre, suite aux constats effectués, un arrêté de mise en demeure a été pris le 21 mai 2021 afin d'exiger :

- le nettoyage du bassin de rétention ;
- l'entretien des installations électriques et des débourbeurs désuileurs ;
- l'analyse des rejets aqueux ;
- le respect des prescriptions en termes de hauteur de stockage des déchets.

Une nouvelle visite d'inspection diligentée le 1<sup>er</sup> février 2022 a conduit à la signature, le 4 avril 2022, d'un arrêté portant astreinte jusqu'à satisfaction des points suivants :

- évacuation des eaux d'extinction des eaux d'incendie ;
- nettoyage des débourbeurs déshuileurs ;
- analyse des effluents aqueux.

Par courrier du 27 septembre 2022, la société Lostis recyclage a informé la préfecture avoir repris l'exploitation de l'installation classée « Les établissements Roucheau » selon le format contractuel d'une « location-gérance ». L'inspection a rappelé par courrier du 13 avril 2023 qu'en reprenant l'exploitation du site, ce dernier se substituait au précédent exploitant, en reprenant donc également le passif des activités antérieures, puisque ce dernier n'avait pas réalisé la cessation d'activité telle que décrite par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux sanctions administratives

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante correspond à un point couvert par une astreinte administrative dont le respect n'est pas encore établi mais pour lequel il est proposé de différer une éventuelle liquidation partielle aux regards des engagements pris par l'exploitant :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 20	Arrêté d'astreinte

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 15 avril 2021, article 2	Arrêté d'astreinte administrative
2	entretien des débourbeurs-déshuileurs	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 16	Arrêté d'astreinte administrative

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste à l'exploitant à effectuer une analyse des effluents aqueux en aval des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures afin, sous réserve de résultats conformes, de solder l'arrêté préfectoral de mise en demeure ayant justifié l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 15 avril 2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, capacité de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : [...] à l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie dans les filières de traitement des déchets appropriés ou à l'analyse de ces eaux d'extinction justifiant le cas échéant leur compatibilité avec le milieu récepteur et leur rejet dans les installations de traitement en aval du bassin de rétention [...] »
<b>Constats :</b> <b>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</b> Lors de l'inspection du 1 <sup>er</sup> février 2022, il avait été constaté que le bassin de confinement des eaux d'incendie était rempli. L'écart objet de la prescription de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.  <b>Inspection du 20 juin 2023 :</b> Le bureau d'études conseil de l'exploitant a transmis par mel du 26 janvier 2023 un rapport d'analyses d'un prélèvement effectué dans le bassin contenant les eaux d'extinction d'incendie. Il conclut que ces eaux peuvent être rejetées dans le réseau sur une durée de 48 heures afin que puissent être respectées les valeurs limites en concentration/flux fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (encadrant les activités relevant du seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714).  Par mel du 12 mai 2023, l'inspection a été informée de la vidange effective du bassin. Le jour de l'inspection, le bassin dispose de sa pleine capacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

### N° 2 : entretien des débourbeurs-déshuileurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution chronique
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

**Constats :****Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

L'inspection du 7 avril 2021 ayant abouti au constat de l'absence d'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH), un arrêté de mise en demeure a été pris le 21 mai 2021. Son article 2 stipule :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en effectuant l'entretien des débourbeurs-déshuileurs présents sur son site [...] »

Lors de l'inspection du 1er février 2022, il avait été de nouveau constaté le défaut d'entretien des DSH. L'écart objet de la mise en demeure subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.

**Inspection du 20 juin 2023 :**

Le bureau d'études conseil de l'exploitant a transmis par mel du 2 mars 2023 un bon d'intervention daté du 28 février 2022, établi par la société Aeos Gaurit pour le nettoyage de 2 séparateurs d'hydrocarbure. Cette intervention n'avait pas été portée à la connaissance de l'inspection lors de la phase contradictoire relative au projet d'arrêté d'astreinte.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente deux bons d'intervention établis par la société Aeos Gaurit les 8 et 16 juin 2023 pour le nettoyage des deux séparateurs d'hydrocarbure et du poste de relevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

**N° 3 : valeurs limites d'émission des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

« [...] Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. [...] »

**Constats :****Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

L'inspection du 7 avril 2021 ayant abouti au constat de l'absence de contrôle des rejets aqueux, un arrêté de mise en demeure a été pris le 21 mai 2021.

Son article 2 stipule :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en réalisant l'analyse des effluents [...] »

Lors de l'inspection du 1er février 2022, il avait été constaté de nouveau le défaut d'analyse des rejets aqueux. L'écart objet de la mise en demeure subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.

**Inspection du 20 juin 2023 :**

L'exploitant a transmis tardivement (mel du 19 avril 2023) un rapport d'analyse « eau pluviale », établi par la société Ianesco à la date du 9 mars 2022. Les valeurs limites d'émission étaient

respectées mais cette analyse a été réalisée sur un prélèvement effectué en amont des DSH.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un devis établi par la société Ianesco, signé le 10 juin 2023, pour une nouvelle analyse des effluents aqueux.

**Observations :**

L'écart ne peut être considéré comme levé puisque les analyses réalisées en 2022, bien que conformes, n'ont pas été effectuées sur un échantillon en aval des DSH mais dans le bassin de confinement.

Au regard de l'analyse de 2022 et du devis Ianesco signé en juin 2023, et bien que l'écart subsiste, il est proposé de ne pas procéder dans l'immédiat à une liquidation partielle de l'astreinte formée le 4 avril 2022.

L'exploitant est invité à transmettre au plus tôt un rapport d'analyses conforme aux attendus. A défaut, il s'expose à une sanction administrative prenant la forme d'une liquidation partielle de l'astreinte à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte du 4 avril 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites (liquidation partielle)

**Proposition de suites :** Sans objet